

A

FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-neuvième session
Rome, 15-16 février 2006

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

1. À sa vingt-neuvième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 140/XXIX le 15 février 2006 ainsi que les résolutions 141/XXIX, 142/XXIX et 143/XXIX le 16 février 2006.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

**DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE
MEMBRE NON ORIGINAIRE**

Résolution 140/XXIX

Admission en qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par Nioué qui lui a été communiquée dans le document GC 29/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de Nioué en qualité de membre du Fonds.

LA SEPTIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

Résolution 141/XXIX

Septième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Rappelant également la résolution 137/XXVIII, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 17 février 2005, à l'effet d'instituer une Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la sixième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant en outre sa résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution, adoptée le 21 février 1997;

Ayant examiné la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009), présenté sous la cote GC 29/L.4 et le projet de résolution relatif à la septième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites lors de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la septième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Tenant compte en outre de la nécessité de mobiliser des ressources extérieures destinées à compléter celles du FIDA aux fins de financement de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE);

Vu les conclusions de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA, qui a recommandé qu'étant donné que les besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural rendent indispensable une reconstitution des ressources du FIDA pour lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Décide:

I. La contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009)

1. Le document GC 29/L.4, intitulé "la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009)" est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;
- b) "contribution additionnelle": une contribution faite par un Membre au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du 16 février 2006;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 137/XXVIII du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) "Contribution contingente": partie d'une contribution additionnelle apportée par un Membre du Fonds au cours de la période de reconstitution subordonnée à l'accomplissement d'une condition, aux termes du paragraphe II.5 c) de la présente résolution;
- g) "contribution": montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- h) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions de la section 3 alinéas a) i) B) et 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XXVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des

gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 130/XXVI et du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;

- i) “dollar” ou “USD”: le dollar des États-Unis;
- j) “voix de la quatrième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- k) “voix de la cinquième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;
- l) “voix de la sixième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la sixième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs;
- m) “voix de la septième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la septième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- n) “Fonds”: le Fonds international de développement agricole;
- o) “augmentation de contribution”: augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l’article 4 de l’Accord, du montant de sa contribution additionnelle;
- p) “versement”: l’un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- q) “instrument de contribution”: engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution additionnelle aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- r) “Membre”: un Membre du Fonds;
- s) “voix de Membre”: les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l’article 6 de l’Accord, des paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.19 a) de la présente résolution sur la base de sa qualité de membre du Fonds;

- t) “voix originelles”: les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- u) “paiement d’une” ou “payer une” contribution: paiement d’une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- v) “contribution conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- w) “reconstitution”: la septième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- x) “période de reconstitution”: la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009;
- y) “contribution spéciale”: contribution aux ressources du Fonds faite par un État non membre ou d’autres entités, telle que définie à la section 6 de l’article 4 de l’Accord;
- z) “unité d’obligation”: monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l’annonce qu’il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- aa) “contribution non conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 29/L.4) et invite les Membres à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est établi à huit cent millions de dollars des États-Unis (800 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d’un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s’efforceront d’assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s’il y a lieu leurs contributions additionnelles.

4. Contributions additionnelles, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l’Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres pour un montant total de quatre cent soixante et onze millions six cent douze mille trois cent soixante-quatre dollars des États-Unis (471 612 364 USD), à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution;
 - b) dans le but d'atteindre et d'élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions additionnelles des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions additionnelles est notifiée au Fonds par écrit au plus tard six mois après la date de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Dès réception des annonces officielles d'autres contributions additionnelles, le Président du FIDA communique l'annexe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;
 - c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution; et
 - d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
5. **Contributions spéciales, contributions complémentaires et contributions contingentes**
- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités.
 - b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne font pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donnent pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.
 - c) **Contributions contingentes.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions additionnelles d'États membres, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la section II de la présente résolution, dont une partie peut être subordonnée à l'accomplissement d'actions spécifiées dans le Plan d'action annexé au document intitulé "la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009)", sous réserve que la mise en œuvre des actions

énoncées dans ledit rapport soit prévue avant le 1^{er} janvier 2008. Les contributions contingentes font partie des contributions annoncées figurant dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et donnent droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la section IV de la présente résolution. Ces contributions contingentes ne sont considérées comme des produits à recevoir, aux fins des dispositions comptables, que lorsque l'action à laquelle elles sont subordonnées a été accomplie.

6. Instrument de contribution

a) Clause générale

- i) Les Membres qui font des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, au plus tard six mois après la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifient le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure d'annoncer sa contribution en vertu de la présente résolution peut déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prend les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tient le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.

b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constitue de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne peut être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant la mention formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds est informé dès que possible après que ladite ouverture de crédits a été obtenue et que les autres formalités législatives ont été accomplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle est réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été obtenues, où les autres formalités législatives ont été accomplies et où le Fonds en a été informé.

¹ Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres peuvent s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.

7. **Entrée en vigueur**

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.
- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

8. **Contribution anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 a) ci-dessus et à moins qu'un Membre n'en dispose autrement par écrit, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds versées avant la date de la prise d'effet de la reconstitution peuvent, si besoin est, être utilisées par le Fonds pour ses opérations en conformité avec les dispositions de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution est à tous égards considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

9. **Paiements en plusieurs versements²**

- a) **Paiement d'une contribution non conditionnelle**
 - i) Tout Membre contribuant a la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement sont dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre a pris effet et les autres versements éventuels sont dus au premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution a pris effet, à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement, le solde éventuel du paiement doit être versé au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.
 - ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle sont effectués, au choix du Membre, soit A) en versements égaux, soit B) en versements progressifs, le premier versement devant représenter au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, le solde restant. Exceptionnellement, le Président du Fonds peut, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

² Les paiements de tous les Membres doivent être conformes aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.

- b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.
- c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Tout Membre qui fait une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale peut, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique, sous réserve que le total corresponde au montant de sa contribution.
- d) **Calendrier spécial de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, le Membre indique au Fonds, lors du dépôt de son instrument de contribution, le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.
- e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre a la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

10. Mode de paiement

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution sont effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe II.11 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions en monnaies librement convertibles ne sont assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager favorablement de payer en espèces une part plus élevée de leurs contributions.

11. Encaissement de billets à ordre ou titres analogues

- a) Le Fonds met en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président du Fonds et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.
- b) **Encaissements accélérés.** Tout État membre qui fait une contribution peut, lors du dépôt de l'instrument de contribution ou ultérieurement, demander à régler une partie de sa contribution au moyen du produit du placement provenant de l'encaissement accéléré des tranches versées, selon des conditions et modalités dont il convient avec le Fonds.

12. **Monnaie de paiement**

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution sont payées en monnaies librement convertibles ou en DTS, comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

13. **Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement**

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit Membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un autre Membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus peuvent l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

14. **Réunion de la Consultation**

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds peut convoquer une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

15. **Taux de change de référence applicables**

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation est le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2005-30 septembre 2005), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans l'annexe E à la présente résolution.

16. **Examen par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources dont dispose le FIDA pour souscrire des engagements au titre des prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les versements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA avec prudence et circonspection. Les modalités du recours au PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à l'annexe B à la présente résolution, dont elles font partie intégrante. Le PEA entre en vigueur à l'adoption de la présente résolution et expire à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prend fin.

IV. Droits de vote

18. **Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions**
- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.
- b) **Voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution, les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution et les deux cent quatre-vingt-quatorze virgule neuf cent soixante (294,960) voix pour la sixième reconstitution continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs relative à la sixième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

19. **Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution**

Conformément à la section 3 alinéa a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____^A(_____^A) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la septième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____^A (_____^A) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. En cas de changement du nombre de Membres du Fonds, les _____^A (_____^A) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la septième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____^A (_____^A) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, en proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions additionnelles versées au titre de la reconstitution, comme indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution tel que modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme des contributions totales apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, est uniquement considérée comme contribution versée, la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la septième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la septième reconstitution.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____^A (_____^A) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prend effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.

20. Aux fins de la répartition des voix de contribution indiquée aux paragraphes IV.18 b) et IV.19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

21. Le Président du Fonds est prié de présenter à la trentième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.

^A Chiffre à insérer par le Secrétariat six mois après la date de l'adoption de la présente résolution (voir paragraphe II.4 b) ci-dessus).

22. Le Président du Fonds est prié de communiquer au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et B à la présente résolution.

VI. Modification de l'Accord portant création du FIDA

23. Les modifications suivantes seront apportées à l'Accord portant création du FIDA (*les mots à supprimer sont placés entre crochets et barrés, les mots à ajouter sont soulignés*)
- a) **La section 2 a) de l'article 7** est modifiée comme suit:
- "Le Fonds accorde des moyens financiers sous la forme de prêts, [~~et~~] de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, suivant des modalités et des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, [~~et~~] ses dons et le mécanisme de soutenabilité de la dette."
- b) **La section 2 b) de l'article 7** est modifiée comme suit:
- "Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous l'une des formes indiquées à l'alinéa a), en tenant dument compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. Le Conseil d'administration établit un mécanisme de soutenabilité de la dette, ainsi que les procédures et modalités y afférentes, dont les concours financiers ne seront pas compris dans le plafond prévu ci-dessus pour les dons. Une forte proportion des prêts sont consentis à des conditions particulièrement favorables."
24. Les modifications de l'Accord portant création du FIDA énoncées au paragraphe 23 de la section VI ci-dessus prendront effet à la date à laquelle la présente résolution entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de la section II ci-dessus.

**SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006**

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution	Versements ¹	Annonces de contribution	Versements ¹				
Afghanistan					USD			
Afrique du Sud	500 000	500 000			USD			
Albanie	20 000	20 000	10 000	10 000	USD			
Algérie	50 330 000	50 330 000	1 000 000	1 000 000	USD	1 100 000	1 100 000	749 320
Allemagne	242 462 671	242 462 671	40 000 000	26 000 000	EUR	32 580 000 ⁶	40 000 000	27 248 000
Angola	160 000	160 000	100 000	100 000	USD			
Antigua-et-Barbuda	7 000				USD			
Arabie saoudite	369 778 000	369 778 000	10 000 000	10 000 000	USD			
Argentine	7 900 000	6 400 000			USD			
Arménie			11 200	7 466	USD			
Australie	45 195 175	45 195 175			AUD			
Autriche	33 136 757	33 136 757	7 540 000	7 540 000	EUR	8 796 600	10 800 000	7 356 960
Azerbaïdjan	5 000	5 000	95 000	95 000	USD			
Bangladesh	2 450 000	2 450 000	600 000	600 000	USD	600 000	600 000	408 720
Barbade	10 000	10 000			USD			
Belgique	62 249 722	62 249 722	9 445 407	6 296 938	EUR	10 099 800	12 400 000	8 446 880
Belize	205 333	205 333			USD			
Bénin	100 000	100 000	100 000	96 850	USD			
Bhoutan	78 000	78 000	27 000	27 000	USD	30 000	30 000	20 436
Bolivie	950 000	900 000	300 000	300 000	USD	300 000	300 000	204 360
Bosnie-Herzégovine					USD			
Botswana	235 000	235 000	100 000	100 000	USD			
Brésil	34 832 622	34 832 622	7 916 263	7 916 263	USD	7 916 263 ⁷	7 916 263	5 392 558
Burkina Faso	106 043	106 043	60 000	58 449	USD			
Burundi	69 861	69 861			USD			
Cambodge	210 000	210 000	210 000	210 000	USD			
Cameroun	589 574	589 574	300 000	300 000	USD	300 000	300 000	204 360
Canada	147 936 291	147 936 291	28 000 002	28 000 002	CAD	41 418 800 ⁸	34 000 000	23 160 800
Cap-Vert	46 000	26 000			USD			
Chili	605 000	605 000	95 000	95 000	USD			

SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD [*] B-3	Équivalent en DTS ³ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Chine	30 200 000	30 200 000	10 500 000	10 500 000	USD	16 000 000	16 000 000	10 899 200
Chypre	137 000	137 000	25 000	25 000	USD			
Colombie	370 000	370 000	100 000	100 000	USD	170 381	170 381	116 064
Comores	25 000				USD			
Congo	335 549	235 549	300 000		USD			
Costa Rica	90 000				USD			
Côte d'Ivoire	3 003 707	1 558 822			USD			
Croatie					USD			
Cuba	500 000				USD			
Danemark	87 297 460	87 297 460	22 031 855	19 439 872	DKK	60 000 000	9 883 702	6 732 778
Djibouti	31 000	6 000			USD			
Dominique	54 987	54 987			USD			
Égypte	11 000 000	11 000 000	3 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 043 600
El Salvador	100 000	100 000			USD			
Émirats arabes unis	50 180 000	50 180 000	1 000 000	1 000 000	USD			
Équateur	790 993	790 993			USD			
Érythrée	10 000	10 000	10 000	10 000	USD			
Espagne	9 841 159	9 841 159	2 500 000	2 500 000	EUR	6 000 000	7 366 483	5 018 048
États-Unis d'Amérique	602 674 400	602 674 400	45 000 000	29 690 661	USD	54 000 000	54 000 000	36 784 800
Éthiopie	160 869	160 869	30 000	30 000	USD	30 000	30 000	20 436
Ex-République yougoslave de Macédoine					USD			
Fidji	230 000	194 229			USD	10 000	10 000	6 812
Finlande	29 264 358	29 264 358	4 429 039	2 984 785	EUR	6 516 000	8 000 000	5 449 600
France	180 419 885	180 419 885	23 108 030	15 405 354	EUR	24 000 000	29 465 930	20 072 192
Gabon	5 301 000	2 429 660	293 566	187 246	USD			
Gambie	30 086	30 086	15 000	9 810	USD			
Géorgie	10 000				USD			
Ghana	966 487	966 487	300 000		USD	400 000	400 000	272 480
Grèce	2 350 000	2 350 000	600 000	600 000	EUR			
Grenade	56 000	50 000	25 000	25 000	USD			

SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Guatemala	693 022	693 022	77 332	77 332	USD			
Guinée	170 000	170 000	70 000		USD			
Guinée équatoriale	10 000				USD			
Guinée-Bissau	55 000	30 000			USD			
Guyana	479 921	479 921	155 458	155 457	USD			
Haïti	130 000	107 118			USD			
Honduras	749 460	749 460	51 896	51 896	USD			
Îles Cook	5 000	5 000			USD			
Îles Salomon	35 000	10 000			USD			
Inde	40 249 313	40 249 313	15 000 000	10 000 000	USD	17 000 000	17 000 000	11 580 400
Indonésie	36 959 000	36 959 000	5 000 000	3 000 000	USD	5 000 000	5 000 000	3 406 000
Iran (République islamique d')	167 995 000	13 825 500			USD			
Iraq	53 099 000	6 283 200			USD	2 000 000 ¹⁰	2 000 000	1 362 400
Irlande	5 323 440	5 323 440	1 130 000	1 130 001	EUR			
Islande	5 000	5 000			USD			
Israël	450 000	300 000			USD			
Italie	165 866 505	165 866 505	40 000 000		EUR			
Jamahiriya arabe libyenne	88 099 000	45 913 057			USD			
Jamaïque	325 229	325 229			USD			
Japon	249 746 637	249 746 637	30 000 000	30 000 000	JPY	3 635 718 900	33 000 000	22 479 600
Jordanie	655 000	655 000	85 000	85 000	USD			
Kazakhstan					USD			
Kenya	3 628 897	3 074 365	60 000		USD	100 000	100 000	68 120
Kirghizistan					USD			
Kiribati			5 000	5 000	USD			
Koweït	148 041 000	148 041 000	5 000 000	5 000 000	USD			
Lesotho	232 908	232 908	50 000	50 000	USD			
Liban	115 000	115 000			USD			
Libéria	89 000	39 000			USD			
Luxembourg	1 979 775	1 979 775	491 046	491 046	EUR	650 000	798 036	543 622

SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Madagascar	188 357	188 357	91 355	91 355	USD	97 035	97 035	66 100
Malaisie	750 000	750 000	250 000	250 000	USD			
Malawi	113 346	73 346			USD			
Maldives	51 000	51 000			USD			
Mali	49 701	49 701	11 020	11 020	USD			
Malte	54 985	54 985			USD			
Maroc	5 500 000	5 500 000	300 000	300 000	USD	200 000	200 000	136 240
Maurice	250 000	250 000	20 000	20 000	USD			
Mauritanie	105 000	22 828	30 000		USD			
Mexique	26 753 165	26 753 166	3 000 000	2 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 043 600
Mongolie	2 000				USD			
Mozambique	240 000	240 000	80 000	80 000	USD			
Myanmar	250 000	250 000			USD			
Namibie	320 000	320 000	20 000	20 000	USD	20 000 #	20 000	13 624
Népal	110 000	110 000	50 000	50 000	USD			
Nicaragua	88 571	88 571	10 000	10 000	USD			
Niger	244 651	184 586			USD			
Nigéria	96 459 000	96 459 000	5 000 000	223 842	USD			
Nioué ¹¹								
Norvège	122 415 977	122 415 976	25 208 000	16 805 334	NOK	209 482 035	32 410 000	22 077 692
Nouvelle-Zélande	9 555 336	9 555 336			NZD			
Oman	150 000	150 000	50 000	50 000	USD			
Ouganda	400 000	200 000	45 000	45 000	USD			
Pakistan	7 600 000	7 600 000	2 000 000	1 333 333	USD	4 000 000 ¹²	4 000 000	2 724 800
Panama	133 165	133 165	33 200	33 200	USD	33 200	33 200	22 616
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000			USD			
Paraguay	704 842	604 842			USD			
Pays-Bas	154 214 822	154 214 822	38 513 383	38 513 383	EUR	32 000 000	39 287 907	26 762 922
Pérou	560 000	560 000	200 000	200 000	USD			
Philippines	1 600 000	1 600 000			USD			

SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Portugal	2 500 001	2 500 001	750 000	750 000	EUR	872 679	1 071 429	729 857
Qatar	28 980 000	28 980 000	1 000 037	1 000 037	USD	10 000 000	10 000 000	6 812 000
République arabe syrienne	400 000	400 000	300 000	300 000	USD			
République centrafricaine	82 127	19 521			USD			
République de Corée	7 590 000	7 590 000	2 500 000	1 750 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 043 600
République de Moldova			6 100	6 100	USD			
République démocratique du Congo	1 030 000	27 691	150 000	150 000	USD			
République démocratique populaire lao	153 000	103 000	51 000	51 000	USD	51 000	51 000	34 741
République dominicaine	270 000	83 551			USD			
République populaire démocratique de Corée	800 000	200 000	28 885		USD	20 000	20 000	13 624
République-Unie de Tanzanie	253 882	213 941	50 000	50 000	USD			
Roumanie	50 000	50 000	100 000	100 000	USD			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	146 702 033	130 786 540	30 000 000		GBP	27 725 000 ¹³	50 000 000	34 060 000
Rwanda	159 499	159 499	4 352	4 352	USD			
Sainte-Lucie	22 000	22 000			USD			
Saint-Kitts-et-Nevis	20 000	20 000			USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Samoa	50 000	50 000			USD			
Sao Tomé-et-Principe	10 000				USD			
Sénégal	215 461	215 461	57 245	57 245	USD			
Seychelles	19 667	19 667			USD			
Sierra Leone	18 430	18 430			USD			
Somalie	20 000	10 000			USD			
Soudan	620 000	620 000	156 810	156 810	USD	250 000	250 000	170 300
Sri Lanka	5 601 001	5 600 001	1 001 000	334 000	USD	1 001 000	1 001 000	681 881

SEPTIÈME RECONSTITUTION
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la septième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à cinquième)		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Suède	144 504 382	144 504 382	31 100 000	31 100 000	SEK ¹⁴			
Suisse	64 593 175	64 593 175	14 000 000	9 323 092	CHF	21 448 900	17 000 000	11 580 400
Suriname	150 000				USD			
Swaziland	178 329	178 329	40 000	40 000	USD			
Tadjikistan	200	200			USD			
Tchad	30 000				USD			
Thaïlande	600 000	600 000	150 000	150 000	USD			
Timor-Leste					USD			
Togo	81 491	31 491			USD			
Tonga	55 000	55 000			USD			
Trinité-et-Tobago	100 000				USD			
Tunisie	1 981 727	1 918 396	600 000	400 000	USD	600 000	600 000	408 720
Turquie	15 007 523	15 007 523	300 000	300 000	USD	900 000	900 000	613 080
Uruguay	325 000	225 000			USD			
Venezuela (République bolivarienne du)	169 089 000	169 089 000	5 600 000	5 600 000	USD	15 000 000	15 000 000	10 218 000
Viet Nam	603 000	603 000	500 000	300 000	USD			
Yémen	1 400 000	1 400 000	500 000	384 316	USD			
Yougoslavie	120 000	100 000			USD			
Zambie	420 116	293 589			USD			
Zimbabwe	2 103 074	2 103 074			USD			
Total*	4 006 728 131	3 737 032 586	480 210 481	336 649 847			471 612 364*	321 263 582*

CONTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RECONSTITUTIONS

État membre	A. Contributions précédentes (USD)**				B. Annonces de contributions complémentaires à la septième reconstitution			
	Quatrième et cinquième reconstitutions		Sixième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution	Versements ¹	Annonces de contribution	Versements ¹				
Belgique	40 625 076	40 625 076	15 790 487	10 691 561	EUR	15 600 000 ¹⁵	19 152 855	13 046 924
Canada			1 284 357	1 284 357	CAD			
Inde			1 000 000		USD			
Italie	3 874 193	3 874 193			EUR			
Luxembourg			818 409	818 409	EUR			
Pays-Bas	15 312 075	15 312 075			EUR			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			10 000 000	5 175 826	GBP			
Total*	59 811 344	59 811 344	28 893 253	17 970 153	—	—	19 152 855*	13 046 924*
Total reconstitution*	4 066 539 475	3 796 843 930	509 103 735	354 620 000	—	—	490 765 219*	334 310 507*

¹ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

² Conformément à la résolution 130/XXVI sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA.

³ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

AUD: dollar australien

EUR: euro

NZD: dollar néo-zélandais

CAD: dollar canadien

GBP: livre sterling

DTS: droit de tirage spécial

CHF: franc suisse

JPY: yen japonais

SEK: couronne suédoise

DKK: couronne danoise

NOK: couronne norvégienne

USD: dollar des États-Unis

⁴ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen comme indiqué dans le paragraphe II.15 de la présente résolution.

⁵ Calculé à partir du montant en USD en appliquant le taux de change moyen USD/DTS du FMI pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005.

⁶ Annonce de contribution de l'Allemagne d'un montant de 40 millions de USD sous réserve d'approbation parlementaire.

⁷ Annonce de contribution sous réserve d'un accord satisfaisant sur l'application du SAFF.

⁸ Annonce de contribution du Canada sous réserve d'approbation gouvernementale.

⁹ La France a annoncé une contribution de 24 millions d'euros, soit 4,1% d'une contribution supplémentaire fondée sur la part des ressources du FIDA accordée à l'Afrique.

¹⁰ L'Iraq a annoncé une contribution de 2 millions de USD qui augmentera de 10% chaque année au cours de la septième reconstitution (2007 - 2009).

¹¹ La demande d'adhésion de cet État au FIDA a été approuvée par le Conseil des gouverneurs par la Résolution 140/XXIX.

¹² Le Pakistan pourrait accroître sa contribution d'un montant de 5 millions de USD.

¹³ Sur l'annonce de contribution du Royaume-Uni d'un montant équivalant à 50 millions de USD, 15 millions de USD seront subordonnés à la réalisation d'ici au 31 décembre 2007 de certains résultats mentionnés dans le Plan d'action, conformément au paragraphe II.5 c) de la présente Résolution. Ces résultats seront communiqués par le Royaume-Uni au Fonds.

¹⁴ La Suède portera sa part à 44 millions de USD pour atteindre le niveau d'objectif.

¹⁵ Montant annoncé par la Belgique comme contribution complémentaire conformément aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire serait utilisée aux fins des objectifs du Fonds belge de survie pour le tiers monde et en conformité avec les procédures de ce dernier.

Montant payé sous forme d'avance sur contribution, mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.

* Pour la septième reconstitution, le total indiqué correspond aux annonces de contribution faites à ce jour. Cependant, plusieurs pays n'ont pas encore annoncé de contribution et le présent tableau sera mis à jour périodiquement pour tenir compte des contributions qui seront annoncées ultérieurement.

** Il n'y avait pas de contributions complémentaires avant la quatrième reconstitution.

PIÈCE JOINTE B

MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons qui peuvent apparaître au cours d'une année.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. Le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut en aucun cas dépasser les rentrées de prêts attendues pour les cinq années suivantes.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ²
									D-2 potentielles	D-3 effectives		
Afghanistan	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Afrique du Sud	4,817	0,000	4,817	2,164	0,185	2,349	7,166					7,166
Albanie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,013	2,176	6,994					6,994
Algérie	4,817	17,126	21,943	2,164	0,792	2,956	24,899					24,899
Allemagne	4,817	60,952	65,769	2,164	38,218	40,381	106,151					106,151
Angola	4,817	0,007	4,824	2,164	0,105	2,268	7,092					7,092
Antigua-et-Barbuda	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Arabie saoudite	4,817	125,653	130,471	2,164	7,317	9,481	139,952					139,952
Argentine	4,817	1,693	6,510	2,164	0,555	2,718	9,228					9,228
Arménie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,004	2,168	6,985					6,985
Australie	4,817	12,102	16,919	2,164	3,884	6,048	22,967					22,967
Autriche	4,817	7,028	11,845	2,164	8,665	10,829	22,674					22,674
Azerbaïdjan	4,817	0,000	4,817	2,164	0,050	2,213	7,030					7,030
Bangladesh	4,817	0,432	5,249	2,164	0,760	2,924	8,173					8,173
Barbade	4,817	0,001	4,818	2,164	0,003	2,166	6,984					6,984
Belgique	4,817	15,125	19,942	2,164	10,223	12,387	32,329					32,329
Belize	4,817	0,036	4,853	2,164	0,039	2,203	7,057					7,057
Bénin	4,817	0,017	4,834	2,164	0,068	2,232	7,066					7,066
Bhoutan	4,817	0,009	4,826	2,164	0,033	2,197	7,023					7,023
Bolivie	4,817	0,104	4,921	2,164	0,380	2,544	7,465					7,465
Bosnie-Herzégovine	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Botswana	4,817	0,029	4,846	2,164	0,108	2,271	7,118					7,118
Brésil	4,817	6,563	11,380	2,164	10,030	12,193	23,573					23,573
Burkina Faso	4,817	0,010	4,827	2,164	0,059	2,222	7,050					7,050
Burundi	4,817	0,024	4,841	2,164	0,000	2,164	7,005					7,005
Cambodge	4,817	0,000	4,817	2,164	0,188	2,352	7,169					7,169
Cameroun	4,817	0,117	4,934	2,164	0,243	2,407	7,341					7,341
Canada	4,817	36,896	41,713	2,164	29,797	31,961	73,674					73,674
Cap-Vert	4,817	0,004	4,821	2,164	0,006	2,169	6,990					6,990
Chili	4,817	0,036	4,853	2,164	0,233	2,396	7,250					7,250

SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ²
									D-2 potentielles	D-3 effectives		
Chine	4,817	4,041	8,858	2,164	12,366	14,530	23,388					23,388
Chypre	4,817	0,030	4,847	2,164	0,032	2,195	7,043					7,043
Colombie	4,817	0,024	4,841	2,164	0,164	2,327	7,169					7,169
Comores	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Congo	4,817	0,080	4,897	2,164	0,001	2,165	7,062					7,062
Costa Rica	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Côte d'Ivoire	4,817	0,173	4,990	2,164	0,393	2,557	7,546					7,546
Croatie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Cuba	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Danemark	4,817	11,446	16,263	2,164	30,472	32,636	48,898					48,898
Djibouti	4,817	0,002	4,819	2,164	0,000	2,164	6,983					6,983
Dominique	4,817	0,016	4,833	2,164	0,004	2,167	7,000					7,000
Égypte	4,817	1,727	6,544	2,164	3,801	5,965	12,509					12,509
El Salvador	4,817	0,035	4,852	2,164	0,000	2,164	7,015					7,015
Émirats arabes unis	4,817	16,642	21,459	2,164	1,267	3,431	24,890					24,890
Équateur	4,817	0,135	4,952	2,164	0,150	2,314	7,266					7,266
Érythrée	4,817	0,000	4,817	2,164	0,009	2,173	6,990					6,990
Espagne	4,817	2,211	7,028	2,164	2,578	4,741	11,769					11,769
États-Unis d'Amérique	4,817	187,447	192,264	2,164	37,853	40,017	232,281					232,281
Éthiopie	4,817	0,035	4,852	2,164	0,038	2,202	7,054					7,054
Ex-République yougoslave de Macédoine	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Fidji	4,817	0,045	4,862	2,164	0,024	2,188	7,050					7,050
Finlande	4,817	7,621	12,438	2,164	4,252	6,416	18,854					18,854
France	4,817	45,049	49,866	2,164	26,854	29,018	78,884					78,884
Gabon	4,817	0,839	5,656	2,164	0,094	2,258	7,914					7,914
Gambie	4,817	0,007	4,824	2,164	0,009	2,172	6,996					6,996
Géorgie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Ghana	4,817	0,127	4,944	2,164	0,229	2,393	7,337					7,337
Grèce	4,817	0,397	5,214	2,164	0,760	2,924	8,138					8,138
Grenade	4,817	0,009	4,826	2,164	0,022	2,186	7,012					7,012

**SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006**

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ²
									D-2 potentielles	D-3 effectives		
Guatemala	4,817	0,086	4,903	2,164	0,209	2,373	7,276	0,000	0,000	0,000	0,000	7,276
Guinée	4,817	0,041	4,859	2,164	0,019	2,183	7,042					7,042
Guinée équatoriale	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Guinée-Bissau	4,817	0,010	4,827	2,164	0,000	2,164	6,991					6,991
Guyana	4,817	0,073	4,890	2,164	0,178	2,342	7,231					7,231
Haïti	4,817	0,037	4,854	2,164	0,000	2,164	7,018					7,018
Honduras	4,817	0,118	4,935	2,164	0,182	2,346	7,281					7,281
Îles Cook	4,817	0,000	4,817	2,164	0,002	2,166	6,983					6,983
Îles Salomon	4,817	0,003	4,821	2,164	0,000	2,164	6,984					6,984
Inde	4,817	6,649	11,466	2,164	13,090	15,253	26,719					26,719
Indonésie	4,817	5,858	10,675	2,164	9,153	11,317	21,992					21,992
Iran (République islamique d')	4,817	4,776	9,593	2,164	0,000	2,164	11,756					11,756
Iraq	4,817	2,170	6,987	2,164	0,000	2,164	9,151					9,151
Irlande	4,817	1,194	6,011	2,164	1,284	3,447	9,459					9,459
Islande	4,817	0,000	4,817	2,164	0,002	2,166	6,983					6,983
Israël	4,817	0,052	4,869	2,164	0,055	2,219	7,088					7,088
Italie	4,817	36,775	41,592	2,164	22,717	24,880	66,472					66,472
Jamahiriya arabe libyenne	4,817	15,859	20,676	2,164	0,000	2,164	22,840					22,840
Jamaïque	4,817	0,061	4,878	2,164	0,055	2,219	7,097					7,097
Japon	4,817	62,781	67,598	2,164	40,963	43,127	110,725					110,725
Jordanie	4,817	0,088	4,905	2,164	0,192	2,356	7,261					7,261
Kazakhstan	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Kenya	4,817	0,891	5,708	2,164	0,183	2,347	8,055					8,055
Kirghizistan	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Kiribati	4,817	0,000	4,817	2,164	0,003	2,166	6,983					6,983
Koweït	4,817	45,263	50,080	2,164	8,847	11,011	61,091					61,091
Lesotho	4,817	0,046	4,863	2,164	0,063	2,227	7,090					7,090
Liban	4,817	0,009	4,826	2,164	0,033	2,197	7,023					7,023
Libéria	4,817	0,013	4,831	2,164	0,000	2,164	6,994					6,994
Luxembourg	4,817	0,408	5,225	2,164	0,553	2,716	7,941					7,941

SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			Voix de membre	D-2		
Madagascar	4,817	0,035	4,852	2,164	0,081	2,244	7,096					7,096
Malaisie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,409	2,573	7,390					7,390
Malawi	4,817	0,025	4,842	2,164	0,000	2,164	7,006					7,006
Maldives	4,817	0,009	4,826	2,164	0,009	2,173	6,999					6,999
Mali	4,817	0,010	4,827	2,164	0,014	2,177	7,004					7,004
Malte	4,817	0,005	4,822	2,164	0,015	2,179	7,001					7,001
Maroc	4,817	1,036	5,853	2,164	1,088	3,251	9,105					9,105
Maurice	4,817	0,029	4,846	2,164	0,073	2,237	7,083					7,083
Mauritanie	4,817	0,008	4,825	2,164	0,000	2,164	6,989					6,989
Mexique	4,817	7,168	11,985	2,164	3,299	5,462	17,448					17,448
Mongolie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Mozambique	4,817	0,028	4,845	2,164	0,101	2,265	7,110					7,110
Myanmar	4,817	0,086	4,903	2,164	0,000	2,164	7,067					7,067
Namibie	4,817	0,007	4,824	2,164	0,121	2,285	7,109					7,109
Népal	4,817	0,021	4,838	2,164	0,044	2,207	7,045					7,045
Nicaragua	4,817	0,013	4,830	2,164	0,024	2,187	7,018					7,018
Niger	4,817	0,064	4,881	2,164	0,000	2,164	7,045					7,045
Nigéria	4,817	29,864	34,681	2,164	3,936	6,099	40,780					40,780
Nioué ³												
Norvège	4,817	29,607	34,424	2,164	22,473	24,637	59,061					59,061
Nouvelle-Zélande	4,817	2,406	7,223	2,164	0,985	3,149	10,372					10,372
Oman	4,817	0,052	4,869	2,164	0,025	2,189	7,058					7,058
Ouganda	4,817	0,038	4,855	2,164	0,057	2,221	7,076					7,076
Pakistan	4,817	1,243	6,061	2,164	2,199	4,363	10,423					10,423
Panama	4,817	0,023	4,840	2,164	0,042	2,206	7,046					7,046
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,817	0,059	4,876	2,164	0,000	2,164	7,040					7,040
Paraguay	4,817	0,069	4,886	2,164	0,150	2,313	7,200					7,200
Pays-Bas	4,817	40,981	45,798	2,164	33,203	35,367	81,165					81,165
Pérou	4,817	0,055	4,872	2,164	0,253	2,417	7,290					7,290
Philippines	4,817	0,276	5,093	2,164	0,303	2,467	7,561					7,561

**SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006**

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ²
									D-2 potentielles	D-3 effectives		
Portugal	4,817	0,345	5,162	2,164	0,825	2,988	8,151					8,151
Qatar	4,817	10,010	14,827	2,164	0,502	2,666	17,493					17,493
République arabe syrienne	4,817	0,000	4,817	2,164	0,305	2,469	7,286					7,286
République centrafricaine	4,817	0,007	4,824	2,164	0,000	2,164	6,988					6,988
République de Corée	4,817	0,895	5,712	2,164	2,791	4,954	10,666					10,666
République de Moldova	4,817	0,000	4,817	2,164	0,003	2,167	6,984					6,984
République démocratique du Congo	4,817	0,010	4,827	2,164	0,075	2,239	7,066					7,066
République démocratique populaire lao	4,817	0,001	4,818	2,164	0,064	2,228	7,046					7,046
République dominicaine	4,817	0,009	4,826	2,164	0,023	2,187	7,013					7,013
République populaire démocratique de Corée	4,817	0,000	4,817	2,164	0,076	2,240	7,057					7,057
République-Unie de Tanzanie	4,817	0,031	4,848	2,164	0,074	2,238	7,085					7,085
Roumanie	4,817	0,000	4,817	2,164	0,069	2,233	7,050					7,050
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,817	32,708	37,525	2,164	13,699	15,863	53,388					53,388
Rwanda	4,817	0,043	4,860	2,164	0,015	2,179	7,039					7,039
Sainte-Lucie	4,817	0,004	4,821	2,164	0,004	2,167	6,989					6,989
Saint-Kitts-et-Nevis	4,817	0,003	4,821	2,164	0,004	2,167	6,988					6,988
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Samoa	4,817	0,012	4,829	2,164	0,006	2,169	6,998					6,998
Sao Tomé-et-Principe	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Sénégal	4,817	0,032	4,849	2,164	0,076	2,240	7,089					7,089
Seychelles	4,817	0,005	4,822	2,164	0,002	2,166	6,988					6,988
Sierra Leone	4,817	0,006	4,823	2,164	0,000	2,164	6,987					6,987
Somalie	4,817	0,003	4,821	2,164	0,000	2,164	6,984					6,984
Soudan	4,817	0,076	4,893	2,164	0,232	2,395	7,289					7,289
Sri Lanka	4,817	1,209	6,026	2,164	0,969	3,133	9,159					9,159

SEPTIÈME RECONSTITUTION
VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU 16 FÉVRIER 2006

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions	D. Voix de la septième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ²
									D-2 potentielles	D-3 effectives		
Suède	4,817	33,085	37,902	2,164	34,249	36,413	74,315					74,315
Suisse	4,817	14,360	19,177	2,164	13,484	15,648	34,825					34,825
Suriname	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Swaziland	4,817	0,018	4,835	2,164	0,068	2,232	7,067					7,067
Tadjikistan	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Tchad	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Thaïlande	4,817	0,155	4,973	2,164	0,135	2,298	7,271					7,271
Timor-Leste	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Togo	4,817	0,011	4,828	2,164	0,000	2,164	6,992					6,992
Tonga	4,817	0,009	4,826	2,164	0,011	2,175	7,001					7,001
Trinité-et-Tobago	4,817	0,000	4,817	2,164	0,000	2,164	6,981					6,981
Tunisie	4,817	0,276	5,093	2,164	0,630	2,794	7,887					7,887
Turquie	4,817	1,730	6,547	2,164	3,974	6,138	12,684					12,684
Uruguay	4,817	0,069	4,886	2,164	0,009	2,173	7,059					7,059
Venezuela (République bolivarienne du)	4,817	55,435	60,252	2,164	6,109	8,272	68,524					68,524
Viet Nam	4,817	0,001	4,818	2,164	0,385	2,549	7,367					7,367
Yémen	4,817	0,207	5,024	2,164	0,501	2,665	7,690					7,690
Yougoslavie	4,817	0,035	4,852	2,164	0,000	2,164	7,015					7,015
Zambie	4,817	0,067	4,884	2,164	0,039	2,203	7,087					7,087
Zimbabwe	4,817	0,554	5,371	2,164	0,185	2,349	7,719					7,719
Total	790,000	1010,000	1800,000	354,860	479,606	834,466	2634,466					2634,466

¹ Seules les contributions en monnaies librement convertibles seront prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution.

² Le nombre de voix indiqué peut varier à mesure que les pays achèvent de verser leurs contributions aux cinquième et sixième reconstitutions (ainsi qu'aux reconstitutions précédentes, le cas échéant).

³ La demande d'adhésion de cet État au FIDA a été approuvée par le Conseil des gouverneurs par la Résolution 140/XXIX.

PIÈCE JOINTE D

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution additionnelle aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution _____/XXIX du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)*-/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)*-/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé d'ici au _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS) et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements d'ici au _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

Le Président
Fonds international de
développement agricole
107, Via del Serafico
00142 Rome
Italie

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements doivent être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer s'il est sans objet.

PIÈCE JOINTE D

5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté prévue au paragraphe II.13 de la résolution de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument³.

6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)
(Qualité du signataire)

³ Paragraphe à supprimer s'il est sans objet.

PIÈCE JOINTE E

TAUX DE CHANGE DE RÉFÉRENCE APPLICABLES (PARAGRAPHE II.15)
1^{er} AVRIL 2005 – 30 SEPTEMBRE 2005

Monnaie	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Moyenne des six mois (1^{er} avril au 30 septembre)
AUD	1,2802	1,3233	1,3094	1,3167	1,3385	1,3132	1,3135
CAD	1,2569	1,2510	1,2256	1,2259	1,1889	1,1611	1,2182
CHF	1,1865	1,2480	1,2849	1,2905	1,2702	1,2902	1,2617
DKK	5,7467	6,0354	6,1623	6,1681	6,1143	6,1970	6,0706
EUR	0,7718	0,8110	0,8270	0,8269	0,8198	0,8304	0,8145
GBP	0,5230	0,5500	0,5576	0,5695	0,5609	0,5662	0,5545
JPY	105,8900	108,0800	110,4000	112,2200	111,3000	113,1500	110,1733
NOK	6,2846	6,4382	6,5461	6,5220	6,4486	6,5413	6,4635
NZD	1,3738	1,4059	1,4288	1,4633	1,4552	1,4497	1,4294
DTS	0,6593	0,6780	0,6865	0,6888	0,6850	0,6899	0,6812
SEK	7,0750	7,3975	7,8175	7,7425	7,6625	7,7800	7,5792

**LE BUDGET ADMINISTRATIF DU FIDA
ET DE SON BUREAU DE L'ÉVALUATION POUR 2006**

Résolution 142/XXIX

Budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation pour 2006

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa quatre-vingt-sixième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail pour 2006 d'un montant de 379,49 millions de DTS et un montant total de 30,4 millions de USD pour le mécanisme de financement du développement des programmes;

Ayant pris connaissance de l'examen du budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation proposé pour 2006, effectué à la quatre-vingt-sixième session du Conseil d'administration;

Approuve le budget administratif du FIDA pour 2006, tel que figurant dans le document GC 29/L.6, d'un montant de 61,1 millions de USD plus 0,4 million de USD pour couvrir les dépenses non récurrentes pour le FIDA, et de 4,79 millions de USD pour le Bureau de l'évaluation, établi sur la base d'un taux de change de 0,819 EUR pour 1,00 USD; et

Décide que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2006 s'écartait du taux de change en euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2006 et le taux de change budgétaire.

**L'ADMINISTRATION DES PRÊTS ET LA SUPERVISION
DE L'EXÉCUTION DES PROJETS**

Résolution 143/XXIX

Administration des prêts et supervision de l'exécution des projets

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le Rapport et recommandation du Conseil d'administration sur la supervision;

Rappelant sa Résolution 102/XX sur l'administration des prêts et la supervision de l'exécution des projets, adoptée le 21 février 1997;

Désireux de renforcer l'efficacité opérationnelle du FIDA en matière de supervision des projets et d'administration des prêts;

Notant les dispositions de l'article 7, section 2 g) de l'Accord portant création du FIDA qui prévoient que "le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu.";

Décide ce qui suit:

1. Les 15 projets financés par le FIDA qu'il supervise et administre directement, conformément à la Résolution 102/XX, continueront à être directement supervisés et administrés jusqu'à ce que les prêts du FIDA pour les projets en question soient clos, nonobstant les dispositions de l'article 7, section 2 g) de l'Accord portant création du FIDA.
2. En vertu de la présente Résolution, l'article 7, section 2 g) de l'Accord portant création du FIDA est modifié comme suit (les parties du texte à supprimer sont barrées et celles à ajouter sont soulignées):

"À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions ou entités nationales, régionales, internationales ou autres compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions ou entités, à caractère mondial, ~~ou~~ régional ou national, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution ou l'entité à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution ou l'entité à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part".

3. En vertu de la présente Résolution, le paragraphe 43 des Principes et critères en matière de prêts est modifié comme suit (les parties du texte à supprimer sont barrées et celles à ajouter sont soulignées):

"En règle générale, l'identification et la préparation des projets relèvent essentiellement de la responsabilité du gouvernement qui cherche à obtenir des crédits du Fonds. Le Fonds s'assurera, lorsque cela sera nécessaire, les services d'autres institutions

internationales ou régionales afin d'aider les pays à identifier et préparer des projets. Le Fonds, tout en utilisant les services d'institutions ou entités nationales, internationales, et régionales et autres pour la préévaluation et la supervision de l'exécution des projets, participera activement lui-même à ces activités, pour s'assurer de l'observance de ses principes et critères en matière de prêts, et pourra à l'occasion, avec l'autorisation du Conseil d'administration, superviser directement l'exécution de projets."

La présente Résolution et les modifications qu'elle contient entreront en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.